APRÈS ART. 19 BIS N° 101

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

## IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 101

présenté par

M. Reda, M. Carrez, M. Grelier, M. Marleix, M. Ramadier, M. Straumann, M. Gosselin, Mme Valérie Boyer, Mme Lacroute, M. Bazin, Mme Meunier, M. Dassault, Mme Levy, M. Cordier, Mme Duby-Muller, M. Larrivé, Mme Brenier, Mme Poletti, M. Cattin, M. Savignat, M. Le Fur, M. Huyghe, M. Pierre-Henri Dumont, M. Emmanuel Maquet, M. Boucard, M. Abad, M. Pauget, M. Masson, M. Hetzel, Mme Beauvais, M. Saddier, Mme Corneloup, M. Schellenberger, M. Parigi, M. Ferrara, M. Christophe, Mme Le Grip, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Louwagie et M. Di Filippo

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

# APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 1113-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code ne peut bénéficier des avantages des tarifications solidaires en matière de transports publics, tant qu'il n'a pas régularisé sa situation. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un jugement du 25 janvier 2018, le tribunal administratif de Paris a annulé la délibération du 17 février 2016 par laquelle le syndicat des transports d'Île-de-France devenu Île-de-France Mobilités avait exclu du périmètre de la tarification sociale (réduction tarifaire de 50 % minimum pour les transports publics en Île-de-France) les étrangers en situation irrégulière bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME).

Le tribunal administratif a en effet estimé que le code des transports ne subordonne « le bénéfice de la réduction tarifaire qu'à une seule condition de ressources, et non à une condition de régularité du séjour en France ». Dans les faits, une réduction de 75 % de l'abonnement transports était accordée

APRÈS ART. 19 BIS N° 101

aux sans-papiers disposant d'une attestation de l'AME. Plus de 117.000 étrangers en situation illégale en Île-de-France sont concernés par ce dispositif.

Le présent amendement a pour objet de modifier le cadre légal dans code de l'action sociale et des familles et de retirer des bénéficiaires potentiels les personnes étrangères en situation irrégulière.

Cette éviction se justifie pour plusieurs raisons :

- tout d'abord, pour des raisons budgétaires. En effet, le budget consacré à cette réduction s'élevait en 2015 à 43 millions d'euros, un chiffre qui devrait augmenter significativement au regard de la situation migratoire que connait l'Île-de-France. De plus, cette modification dépasserait la seule région Île-de-France, puisqu'elle vise toutes les autorités organisatrices de transports en France qui pourraient ainsi exclure les étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la tarification sociale. Le 24 janvier 2018, lors de la séance des questions au Gouvernement, le ministre d'État, ministre de l'Intérieur évoquait ainsi une hausse massive des personnes en situation irrégulière à 500.000 personnes ;
- cette exclusion se justifie en outre pour des raisons d'équité et de justice sociale. Rien ne justifie que les étrangers en situation irrégulière au regard des lois de la République aient davantage de droits que les autres franciliens. La majorité des habitants d'Île-de-France bénéficient d'une prise en charge de 50 % de leur passe Navigo par leur entreprise et beaucoup des demandeurs d'emploi et des travailleurs pauvres paient l'intégralité de celui-ci. Plus globalement, les étrangers en situation irrégulière ne doivent pas constituer une charge excessive pour les finances publiques. C'est en garantissant le principe de justice que peut être maintenue la légitimité du système d'abonnement et de réduction aux yeux de ceux qui le financent ;
- enfin, cela permettrait de mettre en adéquation les paroles et les actes du Gouvernement en matière de politique migratoire : la fermeté des discours quant à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ne suffit pas, il faut des actes et il convient de supprimer les incitations à ce qu'ils demeurent sur le territoire national. Or, cette réduction tarifaire constitue une « prime à l'illégalité ». Si la volonté du Gouvernement est d'éloigner les étrangers en situation irrégulière, il n'y a aucune raison à accorder à ces derniers la quasi gratuité des transports. L'évolution législative proposée par la présente proposition de loi permettrait donc d'apporter la clarification nécessaire dans la loi.